

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 23 avril 2019

Présents :

Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St.
Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M.
Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-
Benbouchta, D. Danieletto, M. A. Limaugé.
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : L. Masson

Le Conseil se réunit en séance publique.

3. Finances communales - Règlement redevance en vue du placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser une sortie d'accès privé – Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 22 mai 2018 relatif à la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation de placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser une sortie d'accès privé, en vigueur ;

Vu notre décision adoptée en séance du 28 janvier 2002 qui établit les tarifs relatifs au coût de la main d'œuvre et des véhicules communaux, en vigueur ;

Considérant que certains citoyens s'adressent à l'Administration communale pour demander le placement, dans l'espace public, d'un miroir routier afin de rendre plus aisée l'insertion sur la voirie publique en sortie de propriété privée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût du placement de miroirs routiers demandés par des particuliers, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant que le montant de la redevance est calculé sur base de la durée moyenne du travail nécessaire au placement du dispositif miroir, du temps d'immobilisation et d'utilisation du matériel roulant, ainsi que du coût du matériel placé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 31/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2020 à 2025, une redevance pour le placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser la sortie d'un accès privé.

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 360,00 euros par dispositif miroir.

Article 2 :

Moyennant l'octroi de l'autorisation et le paiement de la redevance, l'achat et le placement du dispositif miroir seront réalisés par les soins de la Commune.

L'achat et le placement du dispositif miroir s'effectuera dès la réception du paiement intégral de la redevance par virement bancaire ou versement au comptant auprès du service finances de l'Administration communale.

Article 3 :

Dès lors qu'il s'agit de sécuriser une sortie d'un accès privé, la commune n'assumera pas la charge du remplacement éventuel du dispositif qui se trouverait endommagé à la suite d'un acte de vandalisme ou par le fait d'un auteur demeuré inconnu ou en cas d'usure ou de toute autre raison.

Le remplacement du dispositif miroir est aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation conformément à l'article 1 du présent règlement.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier à la première demande de celui-ci.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation.

Article 6 :

Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseeman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Lasne, 30 avril 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bieseeman.



Le Bourgmestre, *Abj.*
Laurence Rotthier.
P. REVINSE